



PROJET PROLONGEMENT SAINT-SÉBASTIEN

Étude d'impact sur l'environnement
Addenda 1
Réponses aux questions et commentaires

Janvier 2017



ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES



PROJET PROLONGEMENT SAINT-SÉBASTIEN

ADDENDA 1

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Chargé de projet :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Guy Avoine", is written over a horizontal line. Below the line, the name and title "Guy Avoine, B.Sc., biol." are printed in a black, sans-serif font.

Guy Avoine, B.Sc., biol.

Dossier : 15-3456-4003

Le 19 janvier 2017

NOTE AU LECTEUR

L'étude d'impact sur l'environnement du Projet Prolongement Saint-Sébastien a été déposée le 1^{er} novembre 2016. Le présent document intitulé Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires vise à répondre aux questions et commentaires en date du 21 décembre 2016 adressés à TransCanada Pipelines Limited (TransCanada) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du Projet. Pour faciliter la lecture, les questions et commentaires ont été reproduits intégralement en italique précédant chaque réponse et respectant l'ordre de présentation du document du ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Des compléments d'information aux réponses sont fournis en annexe dont la numérotation correspond au numéro de question à laquelle elle se rapporte.

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX.....	iii
QC-1	1
QC-2	3
QC-3	4
QC-4	5
QC-5	6
QC-6	7
QC-7	9
QC-8	9
QC-9	10
QC-10	10
QC-11	11
QC-12	11
QC-13	12
QC-14	12
QC-15	15
QC-16	15
QC-17	16
QC-18	17
QC-19	18
QC-20	18
QC-21	19
QC-22	19
QC-23	19
QC-24	20
QC-25	20
QC-26	21
QC-27	21
QC-28	22
QC-29	22
QC-30	23
QC-31	24

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-32	26
QC-33	27
QC-34	29
QC-35	30
QC-36	31

Annexes

- ANNEXE QC-4 : Limites spatiales des zones d'influence
- ANNEXE QC-25 : Version française de la table des matières du document "*Emergency Management – Corporate Program Manual*"

Liste des tableaux

Tableau QC-2 Questions et préoccupations soulevées par les parties prenantes 4

Liste des acronymes et abréviations

ACPE	Association canadienne de pipelines d'énergie
CCAIM	Conseil canadien des accidents majeurs
CPTAQ.....	Commission de protection du territoire agricole du Québec
EEE	espèce exotique envahissante
GMO	Gestion de la maintenance assistée par ordinateur
LEMS	limite d'élasticité minimale spécifiée
MDDELCC	ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC.....	municipalité régionale de comté
ONÉ	Office national de l'énergie
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PIU	Plan d'intervention d'urgence
PMO	pression maximale d'opération
SCGC.....	Société canadienne de Génie Chimique
ZEL	zone d'étude locale
ZER.....	zone d'étude régionale
ZIP	zone d'implantation du Projet

QC-1

Référence : Programme de consultation et de participation auprès des autochtones et des collectivités – Page 2-1 et 2-4, sections 2.1 et 2.4

L'initiateur réfère à sa politique en matière de participation des collectivités : « la participation et la consultation des collectivités sont guidées par la Politique de participation des collectivités de TransCanada ». Cette politique n'est pas présentée au chapitre 2 portant sur la consultation et la participation des collectivités ni à l'annexe B (Trousse d'information). Dans l'optique d'avoir une compréhension la plus juste possible de la nature de la consultation effectuée par l'initiateur, ce dernier doit déposer sa Politique de participation des collectivités, ou un sommaire, ou la référence Internet, le cas échéant.

Les programmes d'information et de consultation de TransCanada élaborés dans le cadre du Projet se basent sur les principes de son *Énoncé d'engagement relatif à la consultation des parties prenantes* et sur les meilleures pratiques en matière de relations communautaires.

Les programmes ont été conçus pour favoriser des relations positives avec les parties prenantes et leur donner la possibilité de participer au processus de planification et de développement du Projet. L'*Énoncé d'engagement relatif à la consultation des parties prenantes* identifie quatre valeurs fondamentales d'intégrité, de collaboration, de responsabilité et d'innovation qui sont au cœur de l'engagement de TransCanada en matière de participation des parties prenantes. Il établit également un engagement à initier le processus de consultation tôt dans le cadre d'un projet et utilise souvent des processus de communication bidirectionnels pour répondre aux intérêts des intervenants de façon rapide et cohérente.

Les principes suivants de l'*Énoncé d'engagement relatif à la consultation des parties prenantes* encadrent les activités de consultation :

- relever et prendre en compte les points de vue et informations partagés par les parties prenantes;
- être visible, présent et accessible dans les collectivités;
- reconnaître que la diversité des idées, des opinions et des expériences contribue à améliorer la prise de décisions et les résultats;
- prendre en charge et être responsable des décisions et des résultats;
- faire le suivi du rendement, le mesurer et en faire part publiquement dans les rapports annuels et les rapports sur la responsabilité sociale de l'entreprise afin de poursuivre l'objectif d'amélioration continue.

Sur la base de l'*Énoncé d'engagement relatif à la consultation des parties prenantes* et des meilleures pratiques de TransCanada, un processus de consultation des parties prenantes a été conçu dans le cadre du Projet pour :

- présenter officiellement le Projet aux parties prenantes;
- écouter les commentaires et suggestions sur :
 - l'emplacement du Projet;
 - les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels;

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- l'atténuation, le cas échéant, des impacts potentiels du projet;
- les mesures d'amélioration, le cas échéant, afin d'améliorer les effets socioéconomiques potentiellement positifs.
- identifier et répondre aux questions et préoccupations avant de déposer les demandes d'autorisation;
- fournir aux parties prenantes les mises à jour du Projet, y compris les communications relatives au Projet proposé, le calendrier réglementaire prévu et les applications réglementaires prévues;
- veiller, lorsque c'est pratique et raisonnable, à ce que les préoccupations ou questions des parties intéressées, le cas échéant, soient prises en compte dans la planification du Projet;
- communiquer les changements au Projet, le cas échéant, aux intervenants;
- faciliter la communication qui se poursuit pendant les phases de construction et d'exploitation afin de s'assurer que les inquiétudes ou les problèmes des parties prenantes, en cours ou futurs, sont traités de façon appropriée et en temps opportun.

TransCanada utilise un large éventail d'activités d'engagement et d'outils de communication pour mobiliser les intervenants, notamment :

- une adresse courriel du Projet (prolongement_saint_sebastien@transcanada.com);
- un site Internet du Projet (www.SaintSebastienExtension.com);
- un numéro de téléphone sans frais (1 844 933-0910);
- des fiches d'information et lettres spécifiques au Projet;
- des brochures d'information TransCanada (par exemple, l'engagement des intervenants et l'intégrité du pipeline) et des brochures de l'Office National de l'Énergie (ONÉ);
- des annonces dans les journaux;
- des contacts personnels avec les parties prenantes, notamment :
 - réunion face-à-face;
 - journée portes ouvertes;
 - distribution de l'information sur le Projet par courrier ou par courrier électronique.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-2

Référence : Programme de consultation et de participation auprès des autochtones et des collectivités – Page 2-4 et 2-5, sections 2.4

L'initiateur signale avoir rencontré plusieurs parties prenantes au cours du processus de consultation publique dans le cadre de l'élaboration de son projet. Pour seul résultat, il indique qu'aucune préoccupation ni question soulevée par elles « n'est demeurée sans réponse ». Or, il est de pratiques courantes que les initiateurs de projets présentent dans leur ÉIE les préoccupations des différentes parties prenantes obtenues à la suite des démarches d'information et de consultation qu'ils ont menées, de même que les réponses qu'ils ont apportées. Ces renseignements permettent de mieux comprendre les enjeux tels que perçus et vécus par les acteurs concernés et intéressés par les projets dans un contexte d'évaluation des impacts sociaux. Ainsi, l'initiateur doit, au minimum, lister les préoccupations et les questions que les parties prenantes ont adressées et les réponses qu'il a apportées.

Lors des différentes rencontres ou autres communications tenues avec les municipalités et MRC, l'initiateur du Projet a répondu à des questions et fourni des informations supplémentaires sur des préoccupations d'ordre général, dont notamment :

- les processus réglementaires (ONÉ, MDDELCC, Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ));
- l'échéancier du Projet;
- la description du Projet et sa localisation;
- l'emplacement des vannes;
- la justification du Projet;
- la largeur de l'emprise;
- la distance entre le gazoduc actuel et celui projeté;
- la profondeur d'enfouissement;
- l'intervention en cas d'urgence/le centre de contrôle/la fermeture des vannes;
- la traversée de cours d'eau;
- les impacts potentiels sur le drainage agricole et les terres cultivées;
- les bénéfices locaux/taxes municipales.

Lors de la journée portes ouvertes, les représentants de TransCanada ont discuté et répondu adéquatement aux questions des participants qui touchaient les sujets principaux suivants :

- la profondeur du pipeline;
- l'impact des travaux de construction pour le voisinage (impact sonore, circulation);
- la sécurité du pipeline;
- le racleur intelligent;
- les procédures d'intervention en cas d'urgence;
- la justification du Projet/pourquoi ne pas se rendre jusqu'aux États-Unis;
- le drainage agricole et les impacts de la construction sur celui-ci.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Le tableau suivant dresse la liste des questions et préoccupations soulevées par les parties prenantes.

Tableau QC-2 Questions et préoccupations soulevées par les parties prenantes

Partie prenante	Sujet/question	Réponse de TransCanada
Municipalité de Saint-Sébastien	L'impact potentiel sur la culture de la luzerne	TransCanada a indiqué que la culture de la luzerne pouvait être implantée dans l'emprise du pipeline et a donné plus de détails sur les activités permises.
	La disponibilité des documents en français	La documentation en français est disponible sur le site Internet du Projet.
Municipalité de Pike River	La demande de TransCanada en lien avec le processus auprès de la CPTAQ	TransCanada a expliqué que le processus de la CPTAQ est un processus connu pour les propriétaires privés et que la réponse de la Municipalité sur la conformité du Projet avec leur réglementation permettra de démarrer le processus.
	La proximité des résidences en lien avec la radiation thermique en cas d'incident	TransCanada a fourni une carte à la Municipalité afin de leur donner l'information sur la distance des résidences et a aussi indiqué que des informations à ce sujet se retrouveront dans l'étude d'impact et l'analyse de risque qui sera déposée auprès du MDDELCC. Des invitations pour une nouvelle rencontre avec les représentants municipaux ont également été faites par TransCanada.
	Participation à la journée portes ouvertes et invitation faite par TransCanada	TransCanada a indiqué les démarches entreprises pour planifier la journée portes ouvertes.
	Disponibilité du gaz naturel dans la région	TransCanada a indiqué n'être que le transporteur et a référé la Municipalité au distributeur.
	Travaux de construction en zone agricole	Les méthodes de travail en zone agricole ont été présentées ainsi que les mesures d'atténuation typiquement mise en œuvre dans ces milieux.
	Localisation de la vanne dans une zone inondable	La conception des installations de TransCanada prend en compte ces éléments.

À la connaissance de TransCanada, il n'y a pas de préoccupations soulevées par les parties prenantes qui soient demeurées sans réponses.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-3

Référence : Programme de consultation et de participation auprès des autochtones et des collectivités – Page 2-5, sections 2.4.2

Une consultation publique a eu lieu le 8 décembre 2015 dans la municipalité de Saint-Sébastien. L'initiateur doit confirmer si les citoyens de la municipalité de Pike River ont été conviés à cette consultation et s'ils y ont participé. De plus, il doit expliquer pourquoi la MRC du Haut-Richelieu a choisi de ne pas participer à une rencontre.

Tous les propriétaires fonciers directement touchés par le Projet ainsi que les propriétaires adjacents, incluant ceux localisés dans la municipalité de Pike River, ont reçu une invitation à participer à la journée portes ouvertes tenue le 8 décembre 2015 dans la municipalité de Saint-Sébastien. Des publicités concernant la journée portes ouvertes ont également été publiées dans le journal Le Canadien Français à trois dates distinctes avant l'événement, journal distribué sur le territoire de la municipalité de Pike River. Finalement, les représentants des deux municipalités touchées par le Projet, incluant donc la municipalité de Pike River, ont été avisés de la tenue de la journée portes ouvertes et ont été invités à fournir les détails à leurs citoyens. Bien qu'une liste de participants ait été élaborée pendant la journée portes ouvertes, les participants n'ont pas tous inscrit leur présence ou n'ont pas indiqué dans quelle municipalité ils résidaient.

La MRC Le Haut-Richelieu a directement été invitée à assister à une rencontre, ainsi qu'à la journée portes ouvertes en même temps que les autres municipalités et MRC. Cependant, la MRC n'a pas assisté à ces événements et n'a fourni aucun détail quant à la raison.

QC-4

Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-1, section 3.1.1

Des limites spatiales ont été établies afin de prendre en considération les zones d'influences directes et indirectes du projet. L'initiateur doit cartographier la zone d'implantation (ZIP), la zone d'étude locale (ZEL) ainsi que la zone d'étude régionale (ZER).

Les limites spatiales ont été établies afin de prendre en considération les zones d'influence directes et indirectes du Projet. Trois zones distinctes ont été considérées :

- la zone d'implantation du Projet (ZIP);
- la zone d'étude locale (ZEL);
- la zone d'étude régionale (ZER).

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

La ZIP correspond à :

- la nouvelle servitude permanente (15 m), l'aire de travail sur la servitude existante (12 m) et l'aire de travail temporaire additionnelle (10 m) requise pour les activités de construction (totalisant environ 37 m de largeur);
- les aires de travail temporaires supplémentaires requises pour le franchissement d'obstacles, soit une zone variant de 10 m à 20 m x 50 m à 100 m;
- les aires de travail temporaires utilisées pour la construction des deux gares de raclage, soit environ 1 200 m² chacune;

La délimitation de la ZIP est illustrée à l'annexe QC-4.

La ZEL englobe la zone d'influence des effets qui se ressentent localement, au-delà de la ZIP. Elle correspond au secteur immédiat de la ZIP et s'étend sur quelques centaines de mètres. Selon les conditions de réalisation du Projet, les limites de la ZEL correspondent à une bande de 200 m de part et d'autre pour les composantes physiques, alors que cette bande serait plutôt de l'ordre de 500 m pour les composantes biologiques. La ZEL correspond aux limites administratives des municipalités concernées pour les composantes socioéconomiques. L'annexe QC-4 illustre la délimitation de la ZEL pour les composantes physiques et biologiques. La limite de la ZEL pour les composantes socioéconomiques n'est pas illustrée en raison de la vaste étendue de cette zone. Il faut toutefois noter que la description du milieu récepteur s'étend au-delà de la zone d'effet potentiel pour plusieurs composantes tel qu'illustré aux figures de l'annexe A de l'étude d'impact sur l'environnement.

La ZER correspond à la zone où les effets se feront sentir de façon plus régionale, au-delà de la ZEL, soit une zone plus vaste qui s'étend à l'échelle des MRC concernées. Le concept de ZER ne s'applique pas réellement aux composantes physiques et biologiques puisqu'il n'y a pas d'effets potentiels sur ces composantes qui s'étendent au-delà de la ZEL, bien que certaines données disponibles à l'échelle régionale aient été utilisées pour la description du milieu récepteur. La limite de la ZER n'est pas illustrée en raison de la vaste étendue de cette zone.

QC-5

Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-1, section 3.1.2

L'initiateur doit préciser si les schémas d'aménagement à jour, les règlements relatifs à la gestion de l'eau, le plan de développement de la zone agricole des MRC visées ainsi que les plans et règlements d'urbanisme des municipalités visées ont été pris en considération pour la description du milieu récepteur.

L'initiateur du Projet confirme que les schémas d'aménagement et de développement révisés des MRC Le Haut-Richelieu (2004) et Brome-Missisquoi (2008) ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement. Plusieurs références s'y rapportent.

L'initiateur du Projet confirme qu'il a pris connaissance de la réglementation municipale applicable concernant la gestion de l'eau, soit le *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés*

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi et le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu. Toutefois, aucune information pertinente pouvant servir à décrire le milieu récepteur du Projet n'a été tirée de ces documents pour l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement. Les dispositions contenues dans ces documents sont toutefois considérées lors de la planification et la réalisation des travaux. En effet, les permis requis pour la réalisation des travaux en eau seront obtenus auprès des MRC concernées. De plus, les installations sont conçues en tenant compte des caractéristiques des cours d'eau et de manière à ne pas nuire à l'écoulement normal des eaux.

Le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC Le Haut Richelieu est actuellement en cours de préparation et ne sera pas finalisé avant 2017, il ne pouvait donc pas être consulté au moment de la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement. Le PDZA de la MRC Brome-Missisquoi préparé en 2009 (daté de 2010) a été consulté. Il est d'ailleurs cité à la page 55 de l'étude d'impact sur l'environnement et mentionné dans la bibliographie. Toutefois, la description du milieu agricole est basée sur des données statistiques plus récentes obtenues auprès du MAPAQ à la suite d'une requête présentée en 2015.

Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées ont été consultés et le Projet n'est pas en contradiction avec ceux-ci.

QC-6

Référence : Description du milieu récepteur– Page 3-10, section 3.3.7

Afin de décrire le potentiel de contamination des sols, l'initiateur réfère au registre des sites contaminés du MDDELCC qui ne révèle pas la présence de tels sites dans la ZIP du pipeline. Toutefois, d'autres sources d'information méritent d'être consultées afin de parfaire la description du milieu. En lien avec cette composante, l'initiateur doit :

- a) *effectuer une recherche des avis de contamination dans les documents cités à la section 1.1 du Guide de caractérisation des terrains du MDDELCC et sur le site de services en ligne d'Infolot : <http://infolot.mrn.gouv.qc.ca/index.asp>*
- b) *démontrer, d'une part, qu'il a consulté chacune des municipalités concernées, lesquelles connaissent leur territoire et les usages qui en sont ou en ont été faits et, d'autre part, qu'il a validé ces informations par rapport au registre foncier du Bureau de la publicité des droits du Québec;*
- c) *faire une mise à jour des terrains potentiellement contaminés dans la ZIP;*

L'initiateur tient à souligner que la ZIP est exclusivement localisée sur des terrains à vocation agricole (champs en culture) où aucune activité industrielle ou commerciale visée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ne s'est exercée et ainsi, le potentiel de présence de sols contaminés est minime.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Puisqu'il n'est pas prévu de faire l'acquisition de nouveaux terrains dans le cadre du Projet, aucune étude de caractérisation phase I ne sera réalisée par l'initiateur. Ainsi, conformément aux règles de l'art, il n'est pas jugé opportun de consulter les documents mentionnés à la section 1.1 du Guide de caractérisation des terrains du MDDELCC.

De plus, la consultation auprès des municipalités de Saint-Sébastien et Pike River indique qu'il n'y a pas d'historique connu de contamination sur ces superficies. Ainsi, aucune information nouvelle n'est disponible quant à des terrains potentiellement contaminés dans la ZIP.

Toutefois, dans l'éventualité où des indices indiqueraient la présence potentielle de sols contaminés lors de la construction, l'initiateur enclenchera la procédure suivante :

1. La Compagnie suspendra tous travaux dans le secteur immédiat.
2. La Compagnie avisera immédiatement le gérant de construction et l'inspecteur(s) en environnement de la situation.
3. La Compagnie réalisera une évaluation préliminaire du site pour déterminer si les sols en question sont contaminés.
4. La Compagnie évaluera si les sols en question peuvent être potentiellement contaminés selon :
 - la localisation spécifique des sols suspectés d'être contaminés;
 - l'usage des terrains adjacents;
 - l'état lors de la découverte (excavé, suintement, liquide, solide, etc.).
5. Selon les indices relevés au site, incluant les indices olfactifs et visuels, la Compagnie pourrait décider qu'un consultant tiers soit requis pour réaliser une évaluation additionnelle du site.
6. Les avis appropriés auprès des instances réglementaires seront complétés selon les exigences.
7. L'entrepreneur sécurisera le secteur et tout sol excavé suspect, et tout contact/perturbation du sol non requis sera évité. Les méthodes potentielles pour sécuriser le site incluent :
 - placer le sol excavé sur une bâche imperméable;
 - couvrir le sol excavé avec une bâche imperméable pour l'isoler des intempéries;
 - entreposer les sols excavés à distance de cours d'eau, milieu humide et cultures;
 - mettre en place des bermes imperméables autour du matériel excavé pour l'isoler et le contenir.
8. Si une excavation peut être laissée ouverte en sécurité, le secteur sera sécurisé jusqu'à l'obtention de directives additionnelles. Si l'excavation ne peut être laissée ouverte pour raisons de sécurité, elle sera remblayée avec le matériel excavé.
9. Les travaux seront suspendus si :
 - la poursuite de l'activité d'excavation dans un site potentiellement contaminé ou contaminé constitue une menace à la santé et la sécurité des travailleurs (voir les lignes directrices réglementaires applicables);
 - une problématique de non-conformité avec la réglementation environnementale pourrait survenir en raison de la poursuite des travaux dans le secteur des sols contaminés.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

10. La solution quant à la gestion des matériaux contaminés inclura les points suivants :

- finaliser les travaux;
- veiller à ce que les préoccupations de conformité soient considérées;
- veiller à ce que les préoccupations de santé et sécurité soient considérées (voir les lignes directrices réglementaires applicables);
- veiller à ce que soient réalisés de manière adéquate la gestion des documents, l'enlèvement, le traitement et la disposition de tout sol et/ou eau où la Compagnie en a la responsabilité.

La Compagnie déterminera ce qui est approprié pour le nettoyage et la disposition des matériaux selon les résultats analytiques et les exigences réglementaires applicables. Les sols contaminés seront excavés, entreposés, documentés et disposés dans une installation autorisée.

QC-7

Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-16, section 3.5

L'initiateur doit préciser s'il y a des bandes riveraines ou des haies brise-vent qui ont été aménagées dans la ZIP à l'aide de subventions publiques. Dans l'affirmative, l'initiateur doit s'engager à remettre en état les aménagements après la fin des travaux.

Il n'y a aucun aménagement des bandes riveraines des cours d'eau situés dans la ZIP et aucune haie brise-vent n'y est recensée.

QC-8

Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-17, tableau 3-9

L'initiateur doit préciser si les cours d'eau traversés par le gazoduc projeté sont périodiquement aménagés à des fins agricoles. Dans l'affirmative, l'initiateur devra confirmer si de possibles travaux d'entretien tel que le dragage ont été pris en compte afin de déterminer la profondeur d'enfouissement du gazoduc.

Tel qu'indiqué à la section 3.5.1, les quatre cours d'eau franchis par le Projet font l'objet de nettoyage récurrent (creusage d'entretien) pour des fins agricoles. Comme indiqué au tableau 4-5, l'épaisseur minimale de recouvrement de la conduite au franchissement de cours d'eau sera de 1,5 m. Le recouvrement minimum est établi à partir du fond réglementé du cours d'eau ou du fond au moment des travaux si celui-ci est plus bas que le fond réglementé. Ainsi, les futurs travaux d'entretien ne seront pas entravés par la présence de la conduite, outre l'autorisation usuelle requise pour la réalisation de travaux par un tiers à l'intérieur et/ou à proximité de la servitude.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-9**Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-20, section 3.11.3**

Pour fin de précision, à cette section, il serait plus juste d'indiquer que: L'aménagement du territoire est une fonction partagée entre divers paliers de décision (gouvernement, communauté métropolitaine, MRC, municipalité locale). En effet, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) introduit la règle de conformité qui permet d'assurer la concordance des objectifs et des projets des divers paliers de décision à travers les différents outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme prévus par la loi. Ainsi, une MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement et de développement (SAD) applicable à l'ensemble de son territoire lequel doit être conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. La Loi prévoit également une révision périodique du SAD, laquelle débute à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du document.

L'initiateur du Projet prend note de cette précision.

QC-10**Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-27, section 3.12.3**

L'initiateur énumère les différentes cultures représentées dans la ZIP, par contre, afin de compléter cette section l'initiateur devra :

- a) *préciser la valeur des terres agricoles dans la ZIP;*
- b) *préciser si certaines de ces productions sont cultivées sous régie biologique. Dans l'affirmative, des mesures d'atténuation spécifique à ce type de culture devront être proposées afin de protéger le sol.*

Selon la Financière agricole du Québec (2016¹), et à titre informatif seulement, un ordre de grandeur des valeurs moyennes des terres en culture situées en zone agricole dans la région de la Montérégie Est est de l'ordre de 29 858 \$/ha. Cette valeur est basée sur les transactions de 2015.

Présentement, selon les informations obtenues auprès des propriétaires et lors des inventaires, aucune culture dans la ZIP n'est sous régie biologique.

¹ Financière agricole du Québec, 2016. Bulletin Transac-Terres, Édition 2016. <http://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/bulletins/transac-terres-2016.pdf>

QC-11**Référence : Description du milieu récepteur – Page 3-27, section 3.12.3**

Il est mentionné que le système de drainage agricole dans la ZIP a été amélioré avec l'implantation d'un système de drains agricoles souterrains. L'initiateur doit préciser la profondeur moyenne de ces drains ainsi que le nombre de propriétaires qui verront leur système de drainage temporairement perturbé.

La profondeur moyenne des systèmes de drains agricoles souterrains varie généralement de 0,9 m à 1,2 m (3 à 4 pieds). Il est à noter que ces systèmes demeureront fonctionnels tout au long de la construction afin d'assurer un drainage adéquat des terres. Les perturbations du système de drainage souterrain seront limitées aux aires de travail. Le système de drainage souterrain des huit propriétaires concernés par le Projet sera modifié par les travaux.

QC-12**Référence : Description du projet – Page 4-5, tableau 4-3**

Le détail des superficies envisagées pour la zone d'implantation du pipeline est présenté au tableau 4-3. Selon l'information présentée dans ce tableau, une emprise de construction de 37 mètres de large serait nécessaire. Pourtant, à la page 1-4, il est plutôt question d'une emprise de construction de 30 mètres. Puisqu'il semble y avoir de l'information contradictoire entre ces deux sections, l'initiateur doit confirmer la largeur qu'occupera l'emprise de construction et expliquer pourquoi il y a une divergence.

Tel que mentionné au tableau 4-3 de l'étude d'impact sur l'environnement, les superficies envisagées pour la zone d'implantation du pipeline requièrent une emprise de construction de 37 mètres de large. L'initiateur du Projet confirme qu'une erreur s'est glissée à la section 1.3 de l'étude d'impact sur l'environnement et que la première phrase du 3^e paragraphe devrait se lire : « *Le Projet nécessitera une emprise de construction de 37 m de large le long de la nouvelle conduite (à l'exception des points de franchissement d'obstacles) afin de fournir un espace de travail sécuritaire et efficace pour la construction du pipeline.* »

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-13**Référence : Description du projet – Page 4-6, tableau 4-5**

Selon l'information présentée dans le tableau, la pression maximale pour la réalisation des tests hydrostatiques (9 414 kPa) sera 1,29 fois supérieure à celle de la pression maximale d'opération (7 295 kPa) alors que la note au bas du tableau fait plutôt mention d'un facteur de 1,25. L'initiateur doit expliquer pourquoi il y a une différence entre les deux valeurs.

Veillez noter qu'une erreur s'est glissée à la note de bas de tableau, laquelle aurait dû se lire : « La pression maximale pour les tests hydrostatiques spécifique à ce projet est calculée par nos ingénieurs tiers. Cette valeur calculée est comprise entre les limites de nos exigences minimales d'essai (1,25 x PMO) et les exigences d'essai maximales (pression correspondant à 100 % de la limite d'élasticité minimale spécifiée (LEMS) du tuyau) ».

Par ailleurs, au tableau 4-5, l'item « Pression maximale pour les tests hydrostatiques » devrait être complété par « (test de fuite) ».

QC-14**Référence : Description du projet – Page 4-6, section 4.5**

L'initiateur cite la décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) émise pour le doublement d'un tronçon de la canalisation principale de TranCanada à Saint-Sébastien en 2006 afin de justifier qu'il ne serait pas nécessaire d'installer la nouvelle conduite à une profondeur supérieure à 1,2 mètre. Toutefois, depuis cette décision, le discours de la CPTAQ a évolué. À titre d'exemple, dans le cadre du projet de pipeline Saint-Laurent (décision 349736) la CPTAQ se positionne différemment :

« [...] la demanderesse propose une profondeur générale minimale de 0,9 m en milieu forestier et de 1,2 m en milieu agricole. [...] La Commission reconnaît que plusieurs de ses décisions antérieures ont référé à ces profondeurs proposées par la demanderesse [...]

[...] Or, la Commission doit voir à préserver les possibilités d'utilisation futures des lots situés en zone agricole. Aussi, la Commission estime que la profondeur suggérée par la demanderesse amène à requérir des autorisations par écrit pour des travaux qui sont tout de même assez courants dans les milieux agricoles dynamiques traversés par le tracé. Dans ce contexte, il apparaît justifié que la profondeur minimale du pipeline soit ajustée en fonction des besoins actuels et futurs de l'agriculture et de la foresterie sur toute la longueur du pipeline.

La Commission estime donc (même après étude de l'argumentaire soumis par la demanderesse à la suite de l'avis de changement) que la profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 m dans les milieux cultivés [...]» (page 55)

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Considérant l'argumentaire présenté dans cette décision plus récente de la CPTAQ, l'initiateur doit préciser si une profondeur de 1,6 mètres pourrait être considérée pour le pipeline projeté. Afin de justifier la profondeur du pipeline, l'initiateur doit décrire quels types d'activités agricoles sont autorisés dans l'emprise et dans la zone réglementaire de 30 mètres, et jusqu'à quelle profondeur des travaux sont acceptés avec ou sans l'autorisation de l'initiateur.

Cette question soulève deux enjeux : (1) la profondeur de la conduite et (2) la nature et la profondeur des activités agricoles qui peuvent être menées dans l'emprise et dans la zone réglementaire de 30 m. Nous abordons successivement chacun de ces enjeux.

Profondeur de la conduite

Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement, la conduite proposée sera adjacente à une conduite existante, et donc, la décision 345714 de la CPTAQ (11 octobre 2006) est pertinente en l'espèce. Cette décision porte aussi sur un projet de prolongement de la partie en boucle du réseau sur le même réseau du Projet où une conduite parallèle a été installée de manière adjacente à une conduite existante. La CPTAQ a conclu que « *compte tenu de la présence à proximité immédiate d'une autre conduite déjà en place, il n'y a aucun avantage à installer la conduite proposée à une plus grande profondeur* » (para. 45). Par ailleurs, la décision 349736 de la CPTAQ ne porte pas sur un cas de conduite adjacente puisque le projet de pipeline Saint-Laurent n'était pas un projet d'implantation d'une boucle au réseau. Le Projet de prolongement Saint-Sébastien porte sur l'installation d'une conduite de 4 km adjacente à un gazoduc sur toute sa longueur.

Compte tenu de la présence de la conduite existante adjacente installée à une profondeur d'environ 0,9 m à 1,2 m, il n'y aurait aucun avantage à installer la nouvelle conduite à une profondeur supérieure à celle utilisée et reconnue depuis plus de 35 ans en milieu cultivé, soit 1,2 m. En fait, l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur apporterait plusieurs inconvénients (tels que reconnus par la CPTAQ), incluant :

- des volumes de sol excavés beaucoup plus importants;
- la possibilité d'excavation dans des sols plus « hasardeux » (ex. argile sans consistance);
- la nécessité d'avoir une largeur d'emprise plus importante;
- l'augmentation de la zone de dégagement minimale entre les deux gazoducs et toute autre conduite (de drainage par exemple), câble ou pipeline installé dans l'emprise, résultant de l'exigence que les infrastructures enfouies qui croisent l'emprise doivent demeurer à la même élévation et avoir un dégagement minimum de 0,3 m par rapport aux conduites (0,92 m si la conduite proposée est enfouie à la même profondeur que la conduite existante à 1,32 m si la conduite est enfouie plus profondément).

De plus, la profondeur proposée de 1,2 m a été approuvée par l'ONÉ et respecte la norme CSA Z662-15 intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* qui s'applique au Projet. Il a été démontré au cours des 35 dernières années qu'une profondeur de 1,2 m en milieu cultivé :

- assure la sécurité du réseau et du public;
- n'empêche aucun projet agricole;

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- accélère le déroulement des travaux;
- réduit les impacts.

De plus, les propriétaires concernés ont signé des ententes de servitude selon le Projet proposé, dont la profondeur d'enfouissement.

En conséquence, puisqu'une profondeur de 1,2 m en milieu cultivé est suffisante pour les raisons exposées ci-dessus, et en raison des inconvénients découlant de l'installation d'un gazoduc à une plus grande profondeur, l'initiateur du Projet n'envisage pas d'installer son gazoduc à une profondeur de 1,6 m en milieu cultivé.

Nature et profondeur des activités agricoles dans l'emprise et dans la zone réglementaire

La nouvelle emprise est une zone mesurant 15 m de largeur dans laquelle la conduite sera installée et qui fait l'objet de droits de servitude permanents en vertu d'actes de servitude conclus avec les propriétaires. La zone réglementaire inclut l'emprise et est définie par les *Règlements de l'ONÉ sur la prévention des dommages aux pipelines* comme étant une bande de terre de 30 m mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.

Dans l'emprise permanente, la servitude prévoit que le propriétaire du terrain ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de TransCanada, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de construction, de forage, d'installation ou d'érection de toute fosse, puits, fondation, immeuble, pavage ou autre structure, installation ou amélioration dans, au-dessus ou au-dessous de l'emprise. Sous réserve de ce qui précède et des dispositions de la *Loi sur l'ONÉ* et de tout règlement ou décret adopté en vertu de cette dernière, et à condition qu'il n'y ait aucune interférence avec la servitude et les droits accordés, le propriétaire aura le libre usage et l'entière jouissance de l'emprise.

Conformément à la *Loi sur l'ONÉ* (art. 112) et aux *Règlements de l'ONÉ sur la prévention des dommages aux pipelines*, toute personne qui prévoit construire une installation² au-dessus, au-dessous ou le long d'une conduite, ou exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire doit se conformer à la procédure établie dans la réglementation. Par exemple, la personne est tenue de présenter une demande de localisation au moins trois jours ouvrables avant le jour où la construction ou l'activité qui sera traitée conformément à la réglementation doit débiter.

Le remuement du sol occasionné par une culture à une profondeur inférieure à 45 cm ou toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à 30 cm et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit ne sont pas considérées comme un remuement du sol et peuvent donc être menées sans le consentement de la compagnie pipelinère ou l'autorisation de l'ONÉ.

Ces dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des pipelines qui sont de juridiction fédérale et ces dispositions ne sont pas affectées par la profondeur de la conduite.

² « Installation » est définie dans les *Règlements de l'ONÉ sur la prévention des dommages aux pipelines* comme suit : structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Pour répondre à la demande de description des types d'activités agricoles qui sont autorisés dans l'emprise et dans la zone réglementaire, la *Loi sur l'ONÉ* et ses règlements, ainsi que les actes de servitude, ne définissent pas les activités agricoles qui peuvent être menées, mais énoncent plutôt dans quelles situations des avis ou consentement de la compagnie pipelinière ou autorisations de l'ONÉ sont requis. Tel qu'énoncé ci-dessus, une culture à une profondeur inférieure à 45 cm peut être menée sans consentement ou l'autorisation de l'ONÉ.

QC-15

Référence : Description du projet – Page 4-11, section 4.6.1.2

L'initiateur doit préciser si la traversée de cours d'eau intermittent par tranché ouverte est une option possible dans le cadre du projet à l'étude.

La méthode de franchissement en tranchée isolée est la méthode privilégiée pour les quatre cours d'eau, mais si le cours d'eau intermittent est à sec ou entièrement gelé au moment du franchissement et qu'il n'y pas de prévision de pluie à court terme, la méthode de franchissement en tranchée ouverte pourrait être utilisée.

QC-16

Référence : Description du projet – Page 4-12, section 4.7

L'initiateur explique que le programme d'entretien sera élaboré dès la mise en service et qu'il sera conforme ou supérieur aux exigences réglementaires. Compte tenu qu'un gazoduc est déjà en exploitation dans le même secteur que la conduite projetée, l'initiateur doit fournir un sommaire du programme annuel actuel.

TransCanada inspecte et entretient ses installations de différentes façons. Le personnel des opérations au terrain est responsable de la planification et de l'exécution du programme d'entretien préventif, tandis que l'équipe d'ingénierie au niveau corporatif supervise les programmes de long terme et plus dispendieux.

Opérations sur le terrain

Basé sur des fréquences fixées par les autorités réglementaires, les fabricants d'équipement ou les procédures internes de TransCanada, les techniciens de terrain effectuent des travaux d'entretien préventif sur les installations. La liste des tâches d'entretien est générée et suivie par un système informatisé de gestion de la maintenance (Gestion de la Maintenance assistée par ordinateur (GMAO)). Le processus de gestion de TransCanada garantit la réalisation en temps opportun de ces tâches de maintenance. L'entretien préventif est notamment effectué sur les équipements tels que, les vannes, l'instrumentation, les unités de compression, les bâtiments et terrains, l'équipement de sécurité incendie, les véhicules, etc.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Équipe d'ingénierie de l'entreprise

Selon les relevés au terrain, les inspections, les données historiques et/ou les facteurs externes (y compris, mais sans s'y limiter, les autorités réglementaires), l'équipe d'ingénierie au niveau corporatif gère des programmes visant à maintenir les actifs de TransCanada selon les standards de pointe de l'industrie. Les activités qui ont une incidence sur la fiabilité des actifs sont énumérées ci-dessous avec une brève description de leur responsabilité, lorsque requis.

- Intégrité des pipelines (inspections internes, programme de classe, profondeur de recouvrement, patrouille aérienne, etc.);
- Parc d'unités mobiles (unités de compression pour le Programme d'entretien);
- Protection cathodique (programme anticorrosion);
- Ingénierie électrique;
- Génie de mesures;
- Etc.

L'équipe d'ingénierie au niveau corporatif travaille en étroite collaboration avec le personnel des opérations pour mettre en œuvre des changements de programmes ou de projets lorsque des corrections sont nécessaires. Les modifications apportées au programme se traduiront par des changements de procédures qui modifieront ou influenceront ultérieurement les activités d'entretien préventif. Les projets sont exécutés sur une base annuelle en fonction de la priorité.

Dans le cas du Projet Prolongement Saint-Sébastien, toutes les nouvelles infrastructures seront inscrites dans le GMAO et feront alors partie intégrante des actifs gérés par TransCanada.

QC-17

Référence : Description du projet – Page 4-13, section 4.8

L'initiateur mentionne qu'« aucun échéancier spécifique n'est identifié quant à une éventuelle désaffectation et cessation d'exploitation des installations du projet ». Il indique également que les activités de désaffectation et cessation d'exploitation seront réalisées conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Bien qu'il soit difficile de prédire avec justesse les éléments qui feront l'objet d'obligations à ce moment-là, l'initiateur doit tout de même indiquer la durée de vie approximative d'un gazoduc, selon les caractéristiques techniques en cause.

Les pipelines construits et entretenus adéquatement peuvent fournir un service fiable et sécuritaire presque indéfiniment. Les pipelines sont testés et entretenus selon les meilleures pratiques et exigences réglementaires en vigueur afin d'assurer une exploitation fiable et sécuritaire. L'initiateur du Projet entretiendra le pipeline tant que l'approvisionnement en gaz est requis. Les activités de désaffectation et de cessation d'exploitation seront réalisées conformément aux exigences réglementaires en vigueur lors de ces activités.

QC-18**Référence : Évaluation des effets – Page 6-22 et 6-23, section 6.10**

L'initiateur indique que la construction du projet nécessitera l'embauche de travailleurs dits mobiles, en ce sens qu'ils « habitent au-delà de la distance raisonnable de déplacement quotidien entre le chantier et leur domicile ». Ces derniers pourraient ainsi causer une certaine pression sur les ressources locales d'hébergement de courte durée (hôtels et motels, par exemple). Par ailleurs, la pointe des travaux de construction pourrait permettre l'embauche de 250 travailleurs (page 4-12). Dans ce contexte, l'initiateur doit dresser un portrait plus juste de la situation des impacts potentiels découlant de l'embauche de travailleurs extérieurs de la zone d'étude locale, en évaluant le bassin de la main-d'œuvre local disponible, le taux estimé d'employés mobiles et la disponibilité des unités d'hébergement locatives dans la zone d'étude locale.

Tel que mentionné à la section 6.10.1, la construction du Projet nécessitera la mobilisation sur le chantier de main-d'œuvre pour une courte durée. Bien que les détails concernant l'échéancier du Projet et la main-d'œuvre requise ne soient pas disponibles tant que les entrepreneurs n'ont pas été retenus, il est prévu que la main-d'œuvre maximale requise puisse atteindre un pic de 250 travailleurs. Une période de pointe d'environ un mois est prévue avec une présence moindre de travailleurs avant et après cette période. La main-d'œuvre requise comprend du personnel de soutien et de direction ainsi que les travailleurs syndiqués de la construction. La majorité des travailleurs de la construction engagés seront syndiqués et bon nombre d'entre eux proviendraient possiblement de la région de Montréal. Pour ceux qui ne travaillent pas à une distance raisonnable de voyage, il est prévu que ceux-ci resteront dans des hébergements temporaires ou des terrains de camping situés à proximité du Projet.

Un inventaire sommaire de la disponibilité d'hébergement temporaire tel que des terrains de camping, des hôtels et des motels situés à moins de 30 km du Projet (Pike River, Noyan, Venise-en-Québec, Philipsburg, Sainte-Sabine, Saint-Jean-sur-Richelieu, Farnham et Sabrevois) a identifié plus de 1 000 unités d'hébergement. Cela ne comprend pas l'hébergement disponible sur la rive sud de Montréal, située à 45 minutes de route du Projet, où un grand nombre d'hébergements locaux sont disponibles (par exemple, il y a plus de 1 000 chambres disponibles dans la région de Brossard et Longueuil uniquement). En outre, les travailleurs peuvent aussi choisir de louer des appartements ou des chambres sur une période plus longue, type d'hébergement qui n'est pas comptabilisé dans ces chiffres. En raison du nombre d'unités d'hébergement disponibles et de la nature temporaire de leur utilisation, la capacité d'hébergement est évaluée comme suffisante pour suffire aux besoins des travailleurs mobiles qui seront requis lors de la construction, sans imposer de contraintes significatives sur l'hébergement local.

De plus, tel que discuté à la section 6.10.1, le Projet aura un impact positif sur la composante hébergement, puisque la demande légèrement accrue sera bénéfique pour les entreprises locales.

QC-19**Référence : Risques technologiques – Page 10, annexe G**

L'initiateur indique que les explosions à l'air libre ne sont pas plausibles compte tenu que la conduite sera située en milieu agricole et qu'un certain niveau de confinement est requis pour obtenir une explosion. L'initiateur doit expliquer s'il est possible qu'en cas de fuite du gazoduc, un confinement de gaz naturel se produise dans une structure présente le long du tracé, telle un ponceau de route ou agricole.

Afin qu'un gaz inflammable produise une explosion, celui-ci doit se retrouver dans une zone ayant un volume et un encombrement/confinement suffisants pour que la flamme subisse une accélération. De plus, le gaz naturel composé principalement de méthane est plus léger que l'air et les fuites à partir d'un gazoduc souterrain sont dirigées verticalement vers le haut. Il n'y a pas de volume suffisamment important ou suffisamment encombré/confiné au-dessus ou immédiatement à proximité du tracé du gazoduc. L'explosion d'un nuage de gaz naturel n'est donc pas un scénario plausible.

QC-20**Référence : Risques technologiques – Page 28, annexe G**

Bien que les critères d'acceptabilité du risque soient respectés, l'initiateur doit expliquer s'il prévoit mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles à proximité des trois résidences sur la route 133 situées à l'intérieur de la zone définie par le niveau de risque de 1.0×10^{-6} par an.

Comme mentionné à la section 8.5 de l'analyse de risques technologiques, le secteur à proximité du Projet est une zone rurale avec présence permanente d'un nombre limité d'occupants et des lieux pouvant être facilement évacués (habitations de faible densité, bureaux et entreprises commerciales semblables). Selon les usages de sol du secteur, le niveau de risque individuel acceptable est d'un maximum de $1,0 \times 10^{-5}$ par année selon les lignes directrices élaborées par le Conseil canadien des accidents majeurs (CCAIM, 1995) et réitéré par la Société Canadienne de Génie Chimique (SCGC, 2016). Ce niveau de risque n'est pas atteint pour ce Projet selon les résultats de l'analyse du risque individuel et par conséquent, le niveau de risque individuel respecte les critères d'acceptabilité pour les usages de sol. Le niveau de risque individuel de $1,0 \times 10^{-6}$ par année correspond au niveau de risque individuel maximal pour les zones résidentielles de haute densité avec un nombre élevé d'occupants; situation qui n'est pas observée à proximité du Projet Prolongement Saint-Sébastien.

Le Projet, tel que conçu, englobe déjà les mesures appropriées et respecte les normes en vigueur, lesquelles sont listées à la section 9 de l'analyse de risques technologiques. Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles pour réduire le risque à proximité des trois résidences sur la route 133.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-21**Référence : Risques technologiques – Page 28, annexe G**

L'initiateur doit fournir une carte illustrant les résultats de l'analyse du risque individuel, pour tous les niveaux de risques atteints, en indiquant les éléments sensibles touchés.

La réponse à cette question sera fournie dans les meilleurs délais.

QC-22**Référence : Risques technologiques – Page 28, annexe G**

Les codes et normes mentionnés, malgré qu'ils soient pertinents à ce type d'installations, ne sont pas de la bonne édition. L'initiateur doit se référer aux plus récentes éditions vendues par CSA.

Les références aux codes de l'ACNOR auraient dû se lire comme suit :

- CAN/CSA Z662-F15 : Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz;
- CAN/CSA Z245.1-14 : Tubes en acier pour canalisation;
- CAN/CSA Z245.11-13 : Raccords en acier;
- CAN/CSA Z245.12-13 : Brides en acier;
- CAN/CSA Z245.15-13 : Vannes en acier;
- CAN/CSA Z245.20-14 : Recouvrement externe appliqué en usine pour tuyaux en acier;
- CAN/CSA-C22.3 n° 6-F13 : Principes et pratiques de la coordination électrique entre pipelines et lignes électriques;
- CAN/CSA C22.1-F15 : Code canadien de l'électricité;
- CAN/CSA Z246.1-F13 : Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel;
- CAN/CSA-Z1600-F14 : Programmes de gestion des urgences et de la continuité;
- CAN/CSA-Z731-F03 (C2014) : Planification des mesures et interventions d'urgence.

QC-23**Référence : Risques technologiques – Annexe G**

L'initiateur doit fournir un tableau résumant la présence d'éléments sensibles (le type et le nombre) pour tous les niveaux de risques et tous les seuils de conséquences qui ont été calculés, pour tous les scénarios considérés.

La réponse à cette question sera fournie dans les meilleurs délais.

QC-24**Référence : Risques technologiques – Page E1, annexe E de l'annexe G**

L'initiateur précise que le gazoduc projeté aura un diamètre d'environ 324 mm (NSP 12). L'initiateur doit expliquer en quoi le projet à l'étude permettra une plus grande livraison de gaz naturel, notamment vers le Vermont considérant que les deux autres conduites de 219 mm et 324 mm de diamètre vont alimenter une seule conduite de 219 mm jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis. De plus, l'initiateur doit préciser si un prolongement subséquent sera nécessaire.

Le prolongement de la conduite existante de 324 mm de diamètre sur une distance de 4 km réduit la perte de pression (causée par la friction interne) entre la station de compression de Candiac et le point de livraison final (station Philipsburg). C'est cette réduction de perte de pression qui permet le transport d'une quantité contractuelle additionnelle de gaz naturel vers sa destination. Le prolongement de 4 km proposé dans ce Projet correspond à la distance nécessaire pour permettre une capacité de livraison accrue équivalente à la quantité contractuelle demandée en gaz naturel.

Aucun prolongement additionnel du pipeline proposé de 324 mm (NPS12) qui s'étendrait jusqu'à la frontière Canada - États-Unis n'est requis à ce stade-ci, car la capacité accrue obtenue sera suffisante pour satisfaire aux obligations contractuelles actuelles et demandées une fois que le prolongement proposé sera construit. L'initiateur du Projet n'est au courant d'aucune autre demande contractuelle pour le moment.

QC-25**Référence : Mesures d'urgence – Page 8-1, chapitre 8**

L'initiateur mentionne qu'un Programme de gestion des urgences détaillé permet d'assurer la protection des collectivités et de respecter les exigences réglementaires. L'initiateur doit au minimum fournir la table des matières ainsi que les sections pertinentes à l'analyse du projet à l'étude.

Le document *Emergency Management - Corporate Program Manual* dans lequel est décrit le Programme de gestion des urgences de TransCanada est disponible sur le site Internet suivant : <http://www.transcanada.com/emergency-response-plans.html>.

La traduction de la table des matières de ce manuel est fournie à l'annexe QC-25. Veuillez noter que la version originale de la table des matières prime sur la version traduite en français.

Dans le cadre du Projet de prolongement Saint-Sébastien, le plan d'intervention d'urgence couvrant le secteur à l'étude existe déjà en raison de la présence actuelle du réseau de TransCanada. Ainsi, une mise à jour de ce plan sera effectuée afin d'y intégrer les considérations relatives aux nouvelles infrastructures.

QC-26**Référence : Mesures d'urgence – Page 8-3, section 8.1**

L'initiateur doit confirmer que les sections généralement comprises dans un plan d'intervention d'urgence (PIU) seront également intégrées au PIU du projet à l'étude.

Tel que mentionné à la réponse de la question QC-25, une mise à jour du plan d'intervention d'urgence (PIU) existant sera réalisé dans le cadre du Projet. Toutefois, l'initiateur du Projet confirme que les sections généralement incluses dans un PIU sont intégrées dans le PIU existant pour cette portion du réseau de TransCanada.

QC-27**Référence : Mesures d'urgence – Page 8-3 et 8-4, section 8.1**

Il est précisé que le « premier intervenant de l'entreprise » serait en mesure d'être sur les lieux d'un éventuel accident dans les trois heures suivant l'urgence. L'initiateur doit préciser si le programme d'éducation continue des services d'urgence externes est suffisant pour que les premiers répondants des municipalités concernés (pompiers, policiers, ambulanciers, etc.) soient en mesure d'agir efficacement et sécuritairement. De plus, l'initiateur doit préciser si des simulations ont déjà ou seront effectuées.

L'initiateur du Projet reconnaît qu'un délai d'intervention approprié pour répondre aux situations d'urgence est crucial pour minimiser les impacts sur le public et l'environnement. À cette fin, TransCanada a adopté une norme sur les délais d'intervention en cas d'urgence touchant tous les pipelines de pétrole brut et de gaz naturel réglementés par l'ONÉ basée sur les lignes directrices élaborées par l'Association canadienne de pipelines d'énergie (ACPE). L'engagement de TransCanada à garantir la présence d'un premier intervenant employé de TransCanada sur place dans un délai de 3 heures est valable, bien qu'il faille garder à l'esprit que la sécurité des employés et du public demeure la principale priorité dans le mécanisme de réponse à une situation d'urgence. La sécurité ne devrait pas être compromise dans un effort pour respecter la norme sur les délais d'intervention.

La formation continue avec les services d'urgence locaux est une priorité absolue pour l'initiateur du Projet. Les intervenants locaux sont impliqués lors de l'élaboration de plans d'intervention d'urgence pour les sensibiliser aux procédures d'intervention de TransCanada, aux dangers potentiels et à l'analyse de risques et pour valider les attentes énoncées dans ces plans. De plus, pour aider les organismes de services d'urgence locaux à comprendre le Programme de gestion des urgences et des Opérations de TransCanada, chaque organisme de services d'urgence locaux est contacté annuellement, principalement grâce à l'envoi de correspondances, par l'équipe responsable de la sensibilisation du public de TransCanada. Le coordonnateur régional de la préparation aux urgences de TransCanada doit tenir une séance de sensibilisation avec les services d'urgence qui en font la demande par le biais du Programme de sensibilisation du public de TransCanada.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

TransCanada effectue des exercices d'urgence multiples sur une base annuelle. Des exercices théoriques de simulation sont effectués dans chaque secteur d'exploitation dans le cadre d'une réunion où le personnel de TransCanada œuvrant en intervention d'urgence présente divers scénarios d'urgence réels ou potentiels.

Des exercices sur le terrain sont également effectués afin de tester chaque composante du Programme de gestion des urgences et des Opérations de TransCanada, de la détection et l'activation jusqu'à la phase de réponse. Ces exercices impliquent la création d'une équipe de gestion des incidents, d'un poste de commandement, d'un centre régional d'intervention d'urgence et la participation d'organismes externes (p. ex. les services d'urgence de la police, d'ambulance et d'incendie, les autorités réglementaires concernées, certains représentants du gouvernement, des intervenants municipaux et des entrepreneurs). Ces exercices sont réalisés chaque année en alternance entre les différentes régions rattachées aux secteurs d'exploitation définis par TransCanada. Les organismes locaux de services d'urgence du secteur à l'étude seront donc invités à participer à ces exercices sur le terrain en collaboration avec TransCanada. Comme précédemment mentionné, le réseau de TransCanada est déjà présent à cet endroit, et ainsi, le Projet sera intégré à l'ensemble du plan d'intervention d'urgence existant.

QC-28**Référence : Mesures d'urgence – Annexe F**

L'initiateur doit communiquer l'analyse de risques aux services d'urgence locaux et arrimer son plan de mesures d'urgence avec ceux des premiers intervenants.

L'initiateur confirme que l'analyse de risques sera communiquée aux services d'urgence locaux (services incendie locaux) et le plan d'intervention d'urgence sera arrimé à celui des premiers intervenants.

QC-29**Référence : Surveillance et suivi environnemental – Page 9-1, section 9.1**

Étant donné que le tracé se localise exclusivement sur des terres en culture, l'initiateur doit préciser si l'inspecteur en environnement sera également qualifié en matière agricole ou sinon est-ce qu'un inspecteur détenant cette expertise sera présent lors de la construction du pipeline.

L'initiateur du Projet mettra sur pied une équipe multidisciplinaire d'inspecteurs, dont un inspecteur en environnement (ou plus), afin de s'assurer que les dispositions prévues à l'égard de l'environnement soient respectées et pour valider la mise en place des mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact sur l'environnement.

Tel qu'indiqué à la section 9.1 de l'étude d'impact sur l'environnement, l'inspecteur en environnement sera soutenu par du personnel d'inspection technique qualifié et expérimenté dans leur domaine

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

d'expertise (p. ex. des agronomes, archéologues, biologistes, ingénieurs agricoles ou forestiers, etc.) de façon régulière ou ponctuelle, selon les besoins.

Ainsi, selon les différentes activités associées à la construction du pipeline, la présence d'un ou plusieurs inspecteur(s) qualifié(s) en matière d'agriculture est prévue.

QC-30

Référence : Surveillance et suivi environnemental – Page 9-2, section 9.2

Selon les conclusions de trois études (Culley et coll. 1982 ; CJSS, 1988 ; Nielsen et coll. 1990), la compaction et l'érosion des sols situés dans l'emprise des oléoducs situés au Québec et en Ontario ont été établies comme facteurs limitatifs du rendement de certaines grandes cultures (maïs, soya et céréales) jusqu'à 10 ans après la remise en état des lieux. Considérant ce qui précède, le suivi environnemental proposé par l'initiateur n'est pas suffisant pour permettre d'évaluer l'impact de la construction du pipeline sur la productivité des terres agricoles. Conséquemment, l'initiateur devra présenter un programme de suivi agronomique en bonne et due forme au MDDELCC au plus tard lors de la première demande de certificat d'autorisation.

Dans un premier temps, l'initiateur du Projet désire souligner que les références citées plus haut concernent des études réalisées à la suite de la construction d'oléoducs dans les années 70 ou avant. Ces études indiquent que le mélange de sol arable et sol minéral, la compaction et l'érosion des sols, entre autres, seraient à l'origine des déficiences indiquées. L'initiateur tient à souligner que les méthodes de construction et les mesures d'atténuation mises en place durant la construction d'un pipeline et la remise en état des lieux ont beaucoup évolué depuis la construction d'oléoducs qui font l'objet du suivi de ces études.

En effet comme mentionné à la section 6.3 de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur du Projet a considéré les problématiques soulevées par ces études et par l'auteur de la question QC-30, dont les effets potentiels sur la qualité des sols incluant le potentiel de mélange des sols, d'augmentation de la pierrosité, de compaction, d'orniérage et d'érosion éolienne et hydrique, et les pertes de sols potentielles induites par l'érosion éolienne et hydrique, ainsi que la gestion et la manutention des sols. Afin de prévenir ces effets potentiels, l'initiateur du Projet a identifié de nombreuses mesures d'atténuation, lesquelles sont énumérées à l'annexe F de l'étude d'impact sur l'environnement (p. ex. protection du sol arable, gestion et manutention appropriée des couches de sols, validation de la présence de compaction et activités de décompaction lorsque requis, gestion de l'eau de surface, restriction ou arrêt des activités en présence de conditions de sols inappropriées, protection et réparation au besoin des systèmes de drainage souterrain, etc.). Comme mentionné dans l'étude d'impact sur l'environnement, l'expérience de l'initiateur du Projet permet d'indiquer que l'intensité des effets résiduels potentiels sera négligeable à faible à la suite de la remise en état finale considérant les mesures d'atténuation qui seront mises en application.

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur du Projet s'est engagé à réaliser un programme de suivi environnemental postconstruction, dont notamment un suivi des rendements des cultures (voir tableau 9-1 de la section 9.2). Le suivi serait utilisé pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place durant la construction du Projet, le succès des travaux de remise en état et l'identification des mesures correctives additionnelles, le cas échéant. Comme indiqué à la section 9.2.2, les besoins spécifiques en termes de suivi environnemental seront précisés à la suite de l'inspection effectuée sur toute la longueur de la zone de travail après la remise en état. Selon cette approche de suivi, la totalité de l'emprise de construction du pipeline fera l'objet d'une inspection visuelle et des évaluations seraient complétées là où des problématiques réelles ou potentielles avec la topographie, la végétation ou les cultures, les sols ou autres éléments seraient observées. Une attention sera portée au niveau des cultures et sols pour valider la présence de déficience de croissance de cultures, le potentiel de compaction, de mélange de sols ou de modifications de texture, ainsi que de réduction de l'épaisseur du sol arable.

En plus du programme de suivi environnemental postconstruction, toute problématique observée durant l'exploitation du réseau est rapportée et vérifiée. Lorsqu'une problématique est observée, l'initiateur du Projet investiguera et identifiera la(les) mesure(s) corrective(s) appropriée(s). L'initiateur du Projet travaillera avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) pour résoudre la problématique jusqu'à l'atteinte d'une résolution appropriée.

Par ailleurs, les propriétaires concernés sont avisés des coordonnées du représentant foncier local de l'initiateur du Projet dans l'éventualité où une problématique survenait à la suite de la remise en état ou plus tard. Le représentant foncier peut alors enclencher le mécanisme d'intervention indiqué à la section 9.2.2, lorsque requis.

Néanmoins, le programme de suivi envisagé par l'initiateur du Projet sera déposé lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation.

QC-31

Référence : Surveillance et suivi environnemental – Page 9-3, section 9.2

L'initiateur présente les composantes de l'environnement qu'il entend suivre dans le cadre de son programme de suivi environnemental. Parmi ces composantes, aucune ne concerne le milieu humain. Considérant que les suivis environnementaux peuvent toucher autant les composantes biologiques, physiques et humaines de l'environnement et que le projet de prolongement du gazoduc de Saint-Sébastien s'insère dans un milieu rural habité, l'initiateur doit :

- a) *expliquer pour quelle raison il n'entend pas suivre de composantes du milieu humain pendant et après la période des travaux;*
- b) *fournir un programme de suivi sonore des récepteurs sensibles pendant la phase de construction du gazoduc et des infrastructures connexes. De plus, l'initiateur doit*

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

s'engager à transmettre les rapports de suivi sonore et des plaintes au MDDELCC à la fin des travaux de construction;

- c) *présenter la procédure de traitement et de suivi des plaintes de bruit prévu pendant la phase de construction et d'opération. Par ailleurs, le MDDELCC devra être informé dans les meilleurs délais de tout dépassement des critères sonores applicables en phase de construction, de plaintes de bruit, le cas échéant des campagnes supplémentaires de suivi sonore planifiées en raison des plaintes de bruits et les mesures de mitigation applicables;*
- d) *préciser quelles pourraient être les mesures de mitigation mise en place advenant un dépassement des critères sonores applicables.*

a)

Comme indiqué à la section 9.1 de l'étude d'impact sur l'environnement, un inspecteur en environnement surveillera les activités du Projet et la mise en place des mesures d'atténuation indiquées à l'étude pendant la période des travaux. Comme indiqué à l'annexe F, plusieurs mesures d'atténuation concernent les composantes du milieu humain (ex. s'assurer que les équipements de réduction de bruit sont en bon état de fonctionnement). Dans l'éventualité où une mesure d'atténuation ne présenterait pas l'efficacité requise, ou si une problématique environnementale non anticipée survenait, l'inspecteur en environnement, en consultation avec le directeur de la construction et/ou le conseiller en environnement, identifieront les actions et les mesures appropriées. Ainsi, il n'est pas exact de prétendre qu'il n'y aurait pas de suivi des composantes du milieu humain pendant la période des travaux.

Par ailleurs, tel que mentionné dans la section 6 de l'étude d'impact sur l'environnement, les effets négatifs potentiels pour les composantes du milieu humain dans le cadre du Projet (qualité de l'air, affectation et utilisation du territoire et des ressources, infrastructures et services, conditions socioculturelles et climat sonore) sont temporaires (associés à la construction), localisés et de courte durée, donc n'ont pas d'impacts importants. Ainsi, aucun effet direct n'est anticipé sur les composantes du milieu humain à la suite de la construction.

b)

Tel que mentionné à la section 6.14 de l'étude d'impact sur l'environnement, la construction du Projet nécessitera des équipements dont le fonctionnement entraînera une hausse temporaire et localisée du niveau de bruit. Les bruits les plus courants associés à cette phase du Projet proviennent des équipements mobiles tels que les camions, les excavatrices, les bouteurs et les génératrices. Afin de limiter ces perturbations, une série de mesures est prévue pour réduire les effets sur le climat sonore (annexe F), dont le contrôle du bruit à la source (ex. silencieux en bon état de fonctionnement, réduire la marche au ralenti des équipements), un horaire de travail d'au plus 12 heures par jour (7 h à 19 h) et pour répondre aux préoccupations des propriétaires. Mentionnons également que le bruit sera atténué par la présence des andains de sols arables qui seront entreposés temporairement le long du chantier qui constitueront ainsi une barrière sonore. L'inspecteur en environnement assurera la mise en place des mesures d'atténuation identifiées à l'annexe F, fera un suivi qualitatif des niveaux sonores et déterminera

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

si des mesures additionnelles sont requises. Rappelons que ces activités de construction seront de courte durée et temporaires (généralement moins de un ou deux jours pour chaque phase d'activité de construction).

c)

Par ailleurs, l'initiateur du Projet mettra en place une procédure de réception et de traitement des plaintes pendant la construction et l'exploitation. D'ailleurs, toutes les parties prenantes concernées, incluant les propriétaires et les locataires, ainsi que les Municipalités de Saint-Sébastien et Pike River seront informées des coordonnées des représentants de TransCanada qu'ils pourront contacter s'ils ont des questions, commentaires ou plaintes sur le Projet. TransCanada mettra également à jour le site Internet du Projet pour informer les parties prenantes. La procédure comprendra notamment une enquête rapide pour identifier la raison de la plainte et les pistes de solution pour répondre à la préoccupation. Dans le cadre de cette procédure, l'initiateur du Projet contactera la personne à l'origine de la plainte pour accuser réception, mais surtout pour obtenir toutes les informations requises à la compréhension de la situation. Par la suite, une enquête ou une analyse sera complétée afin de cerner la source de la préoccupation et déterminer des mesures correctives, lorsqu'approprié. Ces mesures seraient élaborées et appliquées au cas par cas. À la suite de la mise en place de mesures correctives, ou avant de clore le dossier, l'initiateur du Projet fera un suivi auprès du plaignant(e), dans le but d'évaluer l'efficacité des mesures.

Dans le cadre de plaintes pendant la phase de construction concernant les niveaux de bruit, le MDDELCC en sera informé dans les meilleurs délais, ainsi que des mesures d'atténuation identifiées pour répondre à la préoccupation. À ce stade-ci de la planification du Projet et selon l'expérience de l'initiateur du Projet, aucune mesure d'atténuation autre que celles énumérées à l'annexe F de l'étude d'impact sur l'environnement n'est envisagée considérant que les effets résiduels sur l'environnement sonore sont considérés non importants, temporaires, localisés et de courte durée.

d)

À ce stade-ci de la planification du Projet et selon l'expérience de l'initiateur, aucune mesure d'atténuation autre que celles énumérées à l'annexe F de l'étude d'impact sur l'environnement n'est envisagée considérant que les effets résiduels sur l'environnement sonore sont considérés non importants, temporaires, localisés et de courte durée. Il serait difficile d'identifier des mesures d'atténuation additionnelles qui seraient mises en place, puisque le niveau sonore qui serait à atténuer pourrait être influencé par plusieurs facteurs tels que les conditions météorologiques, le bruit ambiant, la source de bruit et autres barrières physiques, et elles seraient bien mieux déterminées en tenant compte des paramètres spécifiques de la situation.

QC-32

Référence : Surveillance et suivi environnemental – Page F-8, annexe 8

Le programme de suivi des puits domestiques décrit par l'initiateur doit être bonifié afin d'analyser l'eau souterraine (qualité/quantité) dans tous les puits qui se trouvent dans

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

un rayon de 200 m du projet en plus du puits communautaire situé à l'intersection des routes 133 et 202. L'analyse devra être réalisée en trois temps soit : avant le début des travaux de construction, à la fin des travaux de construction et un an après la mise en service. S'il y avait un changement significatif (qualité/quantité), l'initiateur devra déposer, dans les 30 jours de la réception des résultats d'analyse, un rapport d'analyse réalisé par un professionnel dument qualifié décrivant les changements, les causes et les mesures correctives nécessaires.

Tel que mentionné à la section 6.4, l'effet de rabattement de la nappe sera limité aux secteurs immédiats du Projet (ZIP) puisque les activités de dénoyage seront limitées à la période d'excavation et de tranchée ouverte, et qu'il n'y a pas d'activités de dynamitage requise pour le Projet. La réalisation récente de projets de construction similaires au Québec permet de déterminer que les activités du Projet auront une interaction limitée avec l'eau souterraine. Ainsi, l'effet résiduel après la mise en application des mesures d'atténuation sera de négligeable à faible.

L'initiateur du Projet a proposé de réaliser un suivi des puits domestiques localisés à moins de 200 m de la ZIP avant et après la construction. Les essais sur les puits sont réalisés dans la mesure où le consentement des propriétaires fonciers a été accordé. Tel que demandé, la réalisation d'un test un an après la mise en service pourra être effectuée (puits où le consentement des propriétaires fonciers aura été accordé). L'initiateur du Projet privilégiera la réalisation des essais à la même période de l'année que l'essai réalisé avant la construction. Si un changement significatif survenait (qualité/quantité), l'initiateur du Projet déposera, dans les 30 jours de la réception des résultats d'analyse, un rapport d'analyse décrivant les changements, les causes et les mesures correctives nécessaires à apporter.

L'initiateur du Projet souligne que le puits communautaire situé à l'intersection des routes 133 et 202 se trouve à environ 1,9 km de la ZIP. De plus, les dépôts de surface qui séparent le puits communautaire de la ZIP sont constitués, entre autres, de sédiments marins d'eau profonde composés de silt argileux et d'argile silteuse (Ma), et donc de faible perméabilité. De plus, les eaux souterraines s'écoulent généralement dans un axe nord-sud vers la rivière aux Brochets et la baie Missisquoi. Le puits communautaire se trouve donc en amont hydrogéologique de la ZIP et au-delà de la zone potentielle d'interaction. Dans ce contexte, et compte tenu de la profondeur limitée des excavations qui seront réalisées dans le cadre du Projet, l'initiateur du Projet est d'avis que les travaux n'auront pas d'impact sur le puits communautaire situé à l'intersection des routes 133 et 202 et estime qu'il n'est donc pas nécessaire d'effectuer des essais sur ce site.

QC-33

Référence : Mesures d'atténuation – Page F-6, annexe F

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation qui permettront de limiter l'impact des travaux projetés sur le potentiel des sols. Toutefois, ces mesures doivent toutefois être précisées ou bonifiées :

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- a) *Selon les pratiques recommandées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin d'aérer les sous-sols compactés il serait nécessaire d'utiliser des sous-soleuses à dent étroite et profonde pouvant travailler à une profondeur de plus de 75 cm. De plus, les sous-sols doivent être aérés jusqu'à 10 cm sous la couche compactée. À la lumière de cette information, l'initiateur est invité à bonifier la mesure d'atténuation qui prévoyait l'utilisation des sous-soleuses multidentés ou des disques pulvérisateurs jusqu'à une profondeur de 30 cm ou jusqu'à la profondeur de compaction.*
- b) *Plusieurs mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter l'érosion éolienne et hydrique des sols. Néanmoins, l'initiateur devrait prévoir une végétalisation systématique des sols altérés par les travaux immédiatement après la remise en état des lieux afin de limiter l'érosion et pour favoriser la restauration de la structure des sols.*
- c) *Plusieurs mesures d'atténuation sont prévues afin de remettre en état le drainage de surface après les travaux de construction, mais l'initiateur n'a pas traité des mesures qui pourraient être envisagées pour le drainage souterrain. L'initiateur doit décrire ces mesures.*

a)

L'initiateur du Projet confirme que l'utilisation d'une sous-soleuse se fera de manière à passer sous la couche compactée pour aérer le sous-sol sous cette dernière comme indiqué par les bonnes pratiques. Néanmoins, l'équipement utilisé pour la réalisation des activités de décompaction des sols agricoles dépendra, entre autres, de la nature exacte de la compaction observée (ex. profondeur et épaisseur de la couche), du type de sol en place, de la profondeur des systèmes de drainage souterrain et des équipements appropriés disponibles au moment de la remise en état finale. Les techniques de décompaction et l'équipement qui sera utilisé seront basés sur les pratiques et équipements agricoles régionaux et seront conformes aux règles de l'art.

b)

Comme mentionné à la question et détaillé à l'annexe F, l'initiateur du Projet a prévu la mise en place de plusieurs mesures d'atténuation afin de limiter les risques d'érosion durant la construction et à la suite de la remise en état, dont la végétalisation des surfaces perturbées. En effet, l'annexe F indique que l'ensemencement des berges et des rives perturbées sera initié le plus tôt possible à la suite de la construction et en fonction des conditions saisonnières ou météorologiques en utilisant un mélange approuvé de semences. Les inspecteurs en environnement détermineront sur place si d'autres techniques de réhabilitation doivent être appliquées pour stabiliser les berges (ex. paillis). Pour les secteurs localisés en terrain cultivé, l'annexe F indique d'utiliser une culture de couverture lors de la remise en état pour le contrôle des mauvaises herbes et de l'érosion, s'il y a lieu, et lorsque le propriétaire y consent. La sélection des cultures de couverture sera déterminée selon les commentaires des propriétaires concernés. Toutefois, l'applicabilité de ces mesures dépend de la période de l'année où la

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

remise en état sera réalisée. Par exemple, si la remise en état a lieu à la fin de la saison de croissance, aucune culture de couverture n'est prévue.

c)

Tel que mentionné à la section 3.12.3, le drainage des terres agricoles dans la ZIP a été amélioré par l'installation de systèmes de drains agricoles. Les plans de base détaillés des systèmes de drainage croisés par le Projet ont été colligés pour permettre l'élaboration de plans qui présenteront les modifications temporaires et permanentes à apporter aux systèmes de drainage existants avant et durant la construction, ainsi qu'après l'implantation du gazoduc afin d'assurer un drainage adéquat des terres cultivées tout au long de la construction et de l'exploitation du Projet. Les plans préliminaires sont présentés aux propriétaires concernés avant le début de la construction afin d'obtenir leurs commentaires. Les modifications sont ajustées selon les spécificités de chaque système. Aussi, des ajustements peuvent être requis lors de la réalisation au terrain si les drains existants ne sont pas identiques à ceux présentés sur les plans de base. À la suite de la finalisation des travaux de construction, un plan du système de drains agricoles souterrain « tel que construit » est préparé et remis au propriétaire.

QC-34

Référence : Mesures d'atténuation – Page F-14, annexe F

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation importantes qui permettront de limiter les impacts des espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre des travaux projetés, notamment tel que nettoyer l'équipement avant son arrivée sur les sites des travaux et à nouveau s'il est utilisé dans des secteurs touchés par des EEE, empiler les déblais touchés par des EEE de manière à ce qu'ils ne se mélangent avec d'autres sols à proximité, surveiller la croissance et éliminer les EEE qui pousseront sur les piles de sol, éliminer lors de la saison de croissance suivante les EEE qui pourraient pousser sur les sites de nettoyage de l'équipement. Toutefois, ces mesures doivent toutefois être précisées ou bonifiées :

- a) *L'initiateur doit préciser si les piles de sols contenant des EEE seront enfouies sur place ou éliminés dans un lieu d'enfouissement technique. Si les sols et les restes végétaux sont enfouis sur place, ils devront l'être dans des secteurs où des travaux d'excavation sont déjà prévus puis recouverts d'au moins 1 m de matériel non touché par des EEE. Ces sites devront être situés à plus de 30 m des cours d'eau.*
- b) *Le nettoyage de l'équipement qui sera utilisé dans des secteurs touchés par des EEE devra également être fait à plus de 30 m des cours d'eau. Les déchets résultants du nettoyage devront être éliminés.*

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

a)

L'initiateur du Projet désire rappeler que celui-ci est localisé entièrement en terres agricoles et que la présence des EEE se limite aux cours d'eau et fossés. Ainsi, la demande d'enfouir les sols contenant des EEE à plus de 30 m des cours d'eau nécessiterait l'enfouissement de ces sols dans des champs en culture, ce qui ne constitue pas une mesure acceptable. Par ailleurs, le transport de ces sols vers des sites externes autorisés (ex. lieu d'enfouissement technique) et à l'inverse, l'importation de sols non contaminés sur le site pour remplacer ceux exportés, nécessiterait l'usage de camions lourds qui doivent circuler sur les routes; véhicules dont l'accès au chantier est restreint pour minimiser les effets sur les sols agricoles (ex. compaction). L'initiateur désire également rappeler que ces voies d'eau font l'objet de travaux d'entretien à des fins agricoles au fil des années et que les déblais sont disposés en haut de talus, sans égard à la présence ou non d'EEE. Lors de présence d'EEE dans ces voies d'eau, leur distribution ne se limite pas au point de franchissement, et ainsi, l'élimination ponctuelle au site des travaux n'aurait pas d'effet sur les superficies adjacentes. La recolonisation du site par les EEE est vraisemblable après une année ou deux. Selon les éléments précédemment mentionnés, l'initiateur du Projet considère que la mise en place de ces mesures n'entraînerait pas un changement de l'importance de l'effet résiduel du Projet sur la composante végétation, celui-ci étant négligeable à faible et réversible, mais risquerait de créer des effets additionnels sur les sols agricoles. Ainsi, l'initiateur du Projet considère qu'il y a plus de risques de propager les EEE et d'affecter les sols des terres agricoles croisées que de bénéfices potentiels associés à l'élimination des sols contaminés par des EEE vers des sites externes. Ces sols seront réutilisés sur leur lieu d'origine.

b)

Comme précédemment indiqué, la problématique de présence des EEE se limite aux cours d'eau et fossés. Afin d'éviter la propagation potentielle des EEE, l'équipement qui entre en contact avec des EEE, lors de travaux de perturbation du sol, doit être nettoyé avant qu'il ne quitte le secteur touché par des EEE. Par conséquent, il n'est physiquement pas possible de respecter la demande à l'effet que le nettoyage de l'équipement s'effectue à plus de 30 m des cours d'eau. Toutefois, il faut rappeler que le nettoyage au terrain sera effectué manuellement à l'aide de pelles et balais (ou autres équipements similaires (pas d'usage d'eau sur le chantier)), et par conséquent, le potentiel de dispersion vers une zone non affectée est négligeable. Par ailleurs, rappelons qu'un suivi postconstruction sera mis en place pour vérifier qu'il n'y pas propagation de EEE.

QC-35**Référence : Mesures d'atténuation – Page F-24, annexe F**

En tant que mesures courantes des impacts sur les composantes « Infrastructures et services » et « Conditions socioculturelles », l'initiateur indique qu'il entend aviser toutes les parties prenantes concernées, dont les propriétaires fonciers et locataires situés le long du tracé du projet concernant le « calendrier prévu des travaux, et ce, avant le début de la construction, afin de prévenir ou de réduire les effets du projet sur leurs opérations ou

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

activités ». En vue de mieux comprendre la mesure proprement dite, l'initiateur doit indiquer par quel(s) moyen(s) il avisera les parties prenantes.

Avant de débiter la construction, l'initiateur du Projet enverra une lettre à toutes les parties prenantes, incluant les propriétaires fonciers et les locataires, ainsi que les Municipalités de Saint-Sébastien et Pike River et les MRC Le Haut-Richelieu et Brome-Mississquoi pour les informer de l'échéancier de travail envisagé. La lettre fournira des renseignements sur le Projet, dont les informations concernant les travaux de construction envisagés, la date prévue du début de la construction, l'échéancier anticipé et les heures de travail, ainsi que les coordonnées des représentants de TransCanada que les intervenants pourront rejoindre s'ils ont d'autres questions ou commentaires au sujet du Projet. TransCanada mettra également à jour le site Internet du Projet pour informer les intervenants de toutes les activités clés, y compris le début de la construction. Également, une rencontre aura lieu avec chaque propriétaire foncier avant le début des travaux sur leur propriété.

QC-36

Référence : Mesures d'atténuation – Page F-24, annexe F

Dans les mesures d'atténuation proposées pour la composante « infrastructures et services », l'initiateur s'engage à respecter toutes les conditions d'autorisations provinciales et fédérales applicables. Cet engagement devra être complété, le cas échéant, par le respect des autorisations délivrées localement ou régionalement.

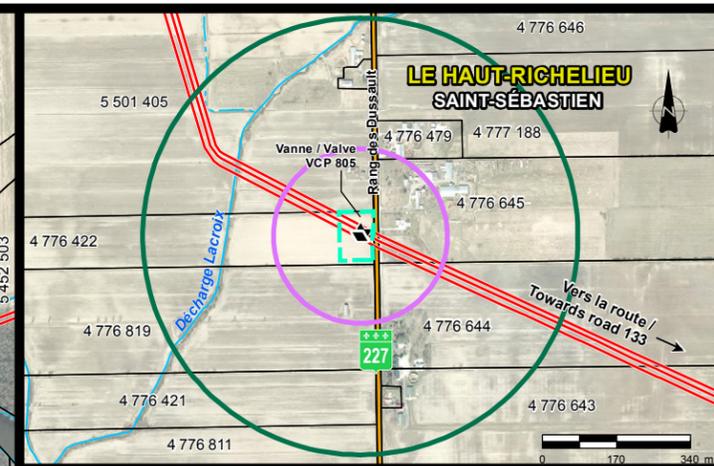
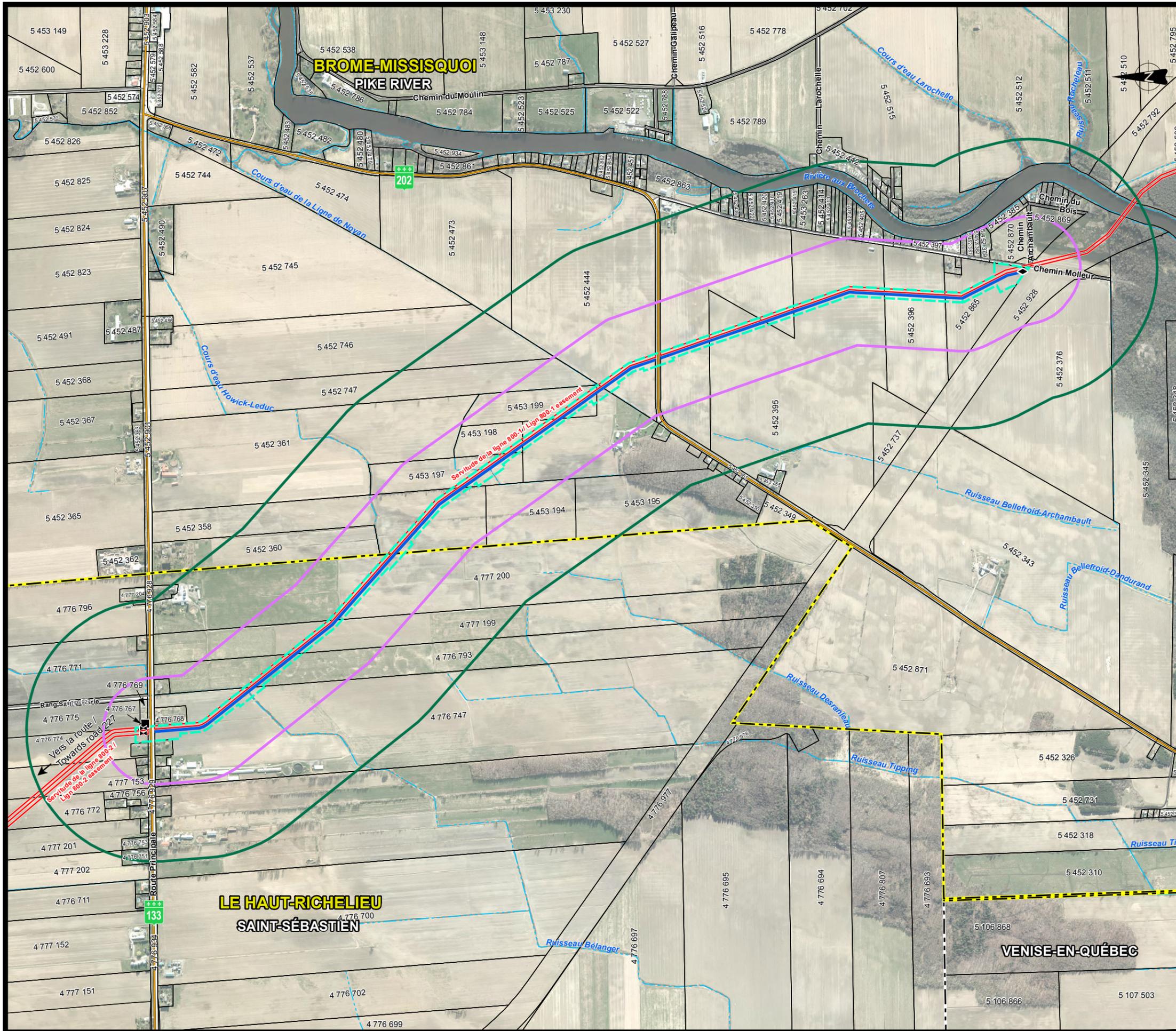
L'initiateur a l'intention de faire les demandes requises afin d'obtenir les autorisations municipales applicables au Projet. À ce stade-ci du développement du Projet, une liste complète de toutes les autorisations qui seront requises n'a pas encore été finalisée.

Aussi, dans la mesure où des autorisations municipales sont requises, l'initiateur du Projet a l'intention d'en faire la demande.

3456-4003_raef001_Prolongement Saint-Sébastien_Réponses MDDELCC_2017-01-19.docx

ANNEXES

ANNEXE QC-4 Limites spatiales des zones
d'influence



Composantes du projet / Project components

- Servitude projetée ▬ Proposed easement
- Gare de raclage projetée ◆ Proposed launcher/receiver station
- Zone d'implantation du Projet (ZIP) Project development area (PDA)
- Zone d'étude locale (ZEL) / Local assessment area (LAA)**
- Composantes physiques (200 m) Physical components (200 m)
- Composantes biologiques (500 m) Biological components (500 m)

Composantes du réseau existant / Existing network components

- Servitude existante Existing easement
- Site de vanne existant ▶ Existing valve location
- Station de livraison existante - TPCL ■ Existing delivery station - TPCL

Repères géographiques / Geographical landmarks

- Limite de MRC MRC boundary
- Limite municipale Municipality boundary
- Route provinciale Provincial road
- Route municipale Municipal road
- Cadastre* Cadaster*
- Cours d'eau Watercourse
- Cours d'eau intermittent Intermittent watercourse
- Plan d'eau Waterbody

Sources / References :
 Arsenault Lemay Arpentiers-Géomètres (Cadastré) 2016.
 GéoMont (Orthophotos, résolution 30 cm) 2014.
 MERN (Adresses Québec, réseau routier) 2016.
 MERN (BDTQ 20k, hydrographie) 2015.
 MERN (Registre foncier du Québec, cadastre) 2016.
 MRNF (SDA 20k, découpages administratifs) 2014.

1:15 000
 0 150 300 m
 NAD 83 MTM Fuseau 8

*Cadastré localisé de façon approximative /
 *Location of cadastral map is approximate

Projet / Project : **PROLONGEMENT SAINT-SÉBASTIEN
 SAINT-SÉBASTIEN EXTENSION**

Titre / Title : **Limites spatiales des zones d'influence /
 Spatial boundaries of zones of influence**

Chargé de projet / Project Manager : Guy Avoine, B.Sc., biol.
 Cartographie / Cartography : Laurent Savard

Date : 2017-01-19
 Annexe : **QC-04**
 Projet : 3456-4003



ANNEXE QC-25 Version française de la table
des matières du document
“*Emergency Management -
Corporate Program Manual*”

ANNEXE QC-25

**Version française de la table des matières du document
“Emergency Management – Corporate Program Manual”**

Administration

Approbation du document et signature

Gestion des modifications – Requêtes et modification des changements au document

Échéancier du cycle de révision

Signataires du manuel du Programme

Responsabilités des signataires

Tableau des révisions

Liste de distribution

Déclaration d’engagement en matière de santé, sécurité et environnement

Rapports et commentaires des employés; Immunité contre les représailles

Normes de conformité

1. Introduction et sommaire du Programme

- 1.1. Introduction
- 1.2. Énoncés de politiques et principes directeurs
 - 1.2.1. Comité directeur du Programme – Revue de la gestion et gouvernance
 - 1.2.2. Buts, objectifs et cibles du Programme
 - 1.2.3. Contrôle qualité du Programme
- 1.3. Objet
- 1.4. Portée
 - 1.4.1. Vue d’ensemble des opérations et cartes du réseau
- 1.5. Système de gestion du Programme
- 1.6. Procédures du Programme
 - 1.6.1. Gestion des modifications
 - 1.6.2. Contrôle des enregistrements et documents d’intervention d’urgence
 - 1.6.3. Amélioration continue
- 1.7. Site Internet pour la gestion des urgences

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2. Identification des dangers et évaluation du risque

- 2.1. Gestion du risque
 - 2.1.1. Registre du risque
 - 2.1.2. Analyse des évènements d'urgence
- 2.2. Dangers liés aux actifs
 - 2.2.1. Urgences reliées aux pipelines de liquides
 - 2.2.2. Urgences reliées aux pipelines gaz
 - 2.2.3. Urgences reliées aux installations électriques et d'entreposage de gaz
- 2.3. Dangers d'origine naturelle
 - 2.3.1. Inondations
 - 2.3.2. Tremblements de terre
 - 2.3.3. Glissements de terrain/chutes de pierres
 - 2.3.4. Ouragans
 - 2.3.5. Feux de forêt
 - 2.3.6. Volcans
 - 2.3.7. Orages violents
 - 2.3.8. Tornades
 - 2.3.9. Tempêtes hivernales/verglas/blizzards
 - 2.3.10. Tsunamis/raz de marée
 - 2.3.11. Vague de chaleur prolongée
 - 2.3.12. Sécheresse sévère
- 2.4. Dangers technologiques
- 2.5. Santé et sécurité des employés
 - 2.5.1. Fonctions sensibles à la sécurité et aptitude au travail
 - 2.5.2. Blessures critiques et décès en milieu de travail
 - 2.5.3. Sécurité
 - 2.5.4. Gestion du stress relié à un incident
- 2.6. Considérations des parties prenantes touchées
 - 2.6.1. Transport
 - 2.6.2. Communication

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- 2.6.3. Travaux publics, services publics et énergie
- 2.6.4. Recherche et sauvetage
- 2.6.5. Gestion des urgences
- 2.6.6. Soins de masse, hébergement, services sociaux, services de santé et médicaux
- 2.6.7. Agriculture
- 2.6.8. Santé et sécurité du public
- 2.6.9. Évacuation ou abri sur place
- 2.6.10. Information de la communauté
- 2.7. Continuité des affaires
- 2.8. Programme de gestion de crise
- 3. Structure organisationnelle des urgences**
 - 3.1. Structure organisationnelle standard
 - 3.2. Structure organisationnelle lors d'urgences
 - 3.2.1. Premier répondant de la compagnie
 - 3.2.2. Équipe de gestion des incidents (EGI) continue
 - 3.2.3. Équipe du Centre d'opération d'urgence (COU)
 - 3.2.4. Équipe de support aux incidents
 - 3.3. Système de commandement lors d'incidents
 - 3.3.1. Sommaire
 - 3.3.2. Rôles et responsabilités du personnel de commandement
 - 3.3.3. Rôles et responsabilités du personnel en général
 - 3.4. Système de commandement unifié
 - 3.5. Stratégie de communications
 - 3.6. Installations d'urgence
 - 3.6.1. Poste de commandement lors d'incidents (PCI)
 - 3.6.2. Lieux de rassemblement
 - 3.6.3. Base
 - 3.6.4. Camps
 - 3.6.5. Héliport
 - 3.6.6. Hélicoptère

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- 3.6.7. Centre des opérations d'urgence au niveau corporatif (COUC)
- 3.6.8. Centre régional des opérations d'urgence (CROU)
- 3.6.9. Véhicules de commandement mobiles
- 3.6.10. Centres d'information à la communauté
- 3.6.11. Centres d'information conjoints (CIC)
- 3.7. Communications d'urgence
 - 3.7.1. Équipement de communication mobile
 - 3.7.2. Communication sur le site
- 3.8. Intervention, transition et démobilisation
- 4. Mise en place de la Réponse aux urgences**
 - 4.1. Le Programme de gestion des incidents (PGI)
 - 4.2. Procédures d'intervention d'urgence
 - 4.3. Détection d'un incident
 - 4.3.1. Détection d'un incident à l'interne
 - 4.3.2. Détection par une tierce partie et avis d'un incident
 - 4.4. Ligne d'urgence de TransCanada (SureCall)
 - 4.4.1. Formulaire d'information pour l'appel initial
 - 4.5. Critères d'activation
 - 4.5.1. Organigramme pour l'activation des urgences
 - 4.6. Actions initiales et avis
 - 4.6.1. Actions du Centre de contrôle de gaz/hydrocarbures
 - 4.6.2. Région ou installation touchée
 - 4.7. Avis des autorités réglementaires et exigences en matière de rapports
 - 4.7.1. Personnel/recrutement d'intervention d'urgence
 - 4.7.2. Exigences en personnel initial
 - 4.7.3. Augmentation de l'intervention au site/urgence de grande envergure
 - 4.7.4. Départements de soutien
 - 4.7.5. Sécurité du COUC
 - 4.7.6. Agences réglementaires pour les installations
 - 4.8. Temps de réponse

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- 4.9. Réparation et restauration
- 4.10. Portrait de service des départements
 - 4.10.1. Portrait de service du département de soutien de Calgary
 - 4.10.2. Portrait de service du département de soutien de Houston
 - 4.10.3. Portrait de service du département de soutien de Mexique
 - 4.10.4. RACI pour département de soutien
- 4.11. Documentation
 - 4.11.1. Compte-rendu de la situation d'urgence ou de l'exercice et rapport final
 - 4.11.2. Compte-rendu et revue après actions
 - 4.11.3. Tenue de documentation et enregistrements
 - 4.11.4. Conservation des enregistrements

5. Gestion des ressources d'intervention

- 5.1. Gestion des ressources
 - 5.1.1. Règlements, lignes directrices et meilleures pratiques de l'industrie
- 5.2. Ressources d'intervention
 - 5.2.1. Ressources contractuelles
 - 5.2.2. Ressources internes à l'entreprise
 - 5.2.3. Ententes d'aide mutuelle
 - 5.2.4. Coopératives
 - 5.2.5. Ressources publiques
- 5.3. Approvisionnement en services d'urgence

6. Préparation aux urgences

- 6.1. Sommaire et mise en œuvre du Programme
 - 6.1.1. Équipe de gestion des urgences
 - 6.1.2. Coordonnateurs et équipes de préparation aux situations d'urgence
 - 6.1.3. Coordonnateurs et équipes de préparation aux situations d'urgence du département de soutien
 - 6.1.4. Directeurs du COUC
- 6.2. Planification d'urgence
 - 6.2.1. Normes et exigences réglementaires

ADDENDA 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- 6.2.2. Normes et exigences corporatives
 - 6.2.3. Évaluation des risques
 - 6.2.4. Types de plans
 - 6.2.5. Emplacements et accès aux plans
 - 6.2.6. Cycles et processus de révision
 - 6.2.7. Consultations des services d'urgence lors de l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence
 - 6.2.8. Accès public aux plans d'intervention d'urgence
 - 6.3. Formation et exercices d'urgence
 - 6.3.1. Formation
 - 6.3.2. Exercices et mises en situations
 - 6.4. Sensibilisation des Agences et répondants
 - 6.4.1. Sensibilisation des autorités locales
 - I. Annexe – Procédures
 - II. Annexe – Formulaires et modèles
 - III. Annexe – Zones de planification d'urgence
 - IV. Annexe – Procédures
- Incidents d'aéronefs
- Explosion près ou impliquant des installations de pipeline
- Feux (mineur, majeur, explosion)
- Feu près ou impliquant des installations
- Détection de gaz près ou dans un bâtiment
- Sécurité des hélicoptères
- Déversement de substances toxiques (fuite de gaz/substances chimiques/matériaux radioactifs)
- Incident de transport (y compris le déraillement et la collision de trains)
- Urgences impliquant le Canadien Pacifique